N° 55 FRC.1.4915

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 15221

RAPPORT

FAIT

PAR BOUTEVILLE,

Député du département de la Somme,

SUR la réſolution du 12 *meſſidor, portant que le renouvellement des tribunaux de paix ſe fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an* 4.

Séance du 24 meſſidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA réſolution du 12 meſſidor a pour objet de régler un des points importans de l'organiſation judiciaire.

Quelle que ſoit la détermination du Conſeil, il n'eſt pas douteux qu'elle ne ſoit urgente, rien ne pouvant l'être davantage que de faire ceſſer tout ce qui entrave l'adminiſtration de la juſtice.

THE NEWBERRY LIBRARY

Votre commiſſion vous propoſe de reconnoître l'urgence, & d'adopter les motifs qui en ſont donnés par la réſolution même (1).

Citoyens repréſentans, vous devez l'appercevoir ; vous n'avez pas ici à émettre une loi nouvelle, mais à méditer, reconnoître & fixer le vœu de la conſtitution.

Veut-elle en effet, comme la réſolution le décide, que les juges-de-paix & les aſſeſſeurs ſoient périodiquement & tous enſemble renouvelés de deux en deux ans d'une manière uniforme & régulière dans toute la République ; ou, au contraire, que les juges-de-paix & les aſſeſſeurs ſoient toujours & indiſtinctement nommés pour deux ans, en quelque année qu'ils ſoient appelés à ces fonctions par les aſſemblées primaires.

Ce n'eſt, citoyens repréſentans, qu'après une diſcuſſion étendue & approfondie, au ſein du Conſeil des Cinq-Cents,

---

(1) Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur un meſſage du Directoire exécutif, en date du 14 germinal dernier, relatif à la durée des fonctions des juges-de-paix élus en l'an 5 ;

Conſidérant que la différence des opinions qui ſe ſont formées ſur la durée des fonctions de ces juges, & ſur le mode de renouvellement périodique des tribunaux de paix, a fait naître des prétentions oppoſées qui nuiſent à l'adminiſtration de la juſtice,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ART. I. Le renouvellement des tribunaux de paix ſe fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an 4.

II. En conſéquence les fonctions des membres de ces tribunaux nommés dans l'intervalle des aſſemblées primaires de l'an 4 à celles de la préſente année, ſont expirées à cette dernière époque.

III. Néanmoins les jugemens & actes auxquels ces fonctionnaires ont ou auront concouru depuis l'expiration de leurs fonctions juſqu'à la publication de la préſente loi, ou juſqu'à leur remplacement dans le cas où leurs places ſe trouveroient vacantes, ne pourront être attaqués par défaut & qualité dans la perſonne de ces fonctionnaires.

qu'il a jugé qu'il ne pouvoit embrasser l'opinion qui lui étoit proposée & par sa commission & par le Directoire exécutif.

Un tel dissentiment qui n'a pu avoir d'autre cause que la plus scrupuleuse recherche de la vérité, prouve évidemment que la question n'est pas sans difficulté, & qu'elle est digne de toute votre attention.

Votre commission vous doit donc une fidèle analyse des opinions qui ont partagé les hommes éclairés qui l'ont discutée avant nous.

La commission, chargée d'en faire l'examen & le rapport au Conseil des Cinq-Cents, s'est montrée convaincue que les juges-de-paix, élus par les assemblées primaires de l'an 5 ou nommés par le Directoire en exécution de la loi du 19 fructidor dernier, doivent continuer leurs fonctions jusqu'en l'an 7; & tels sont les motifs sur lesquels cette opinion est fondée.

La constitution porte, article 212 :

« Il y a, dans chaque arrondissement, un juge-de-paix » & des assesseurs; ils sont *tous élus* pour *deux* ans. »

La constitution ne fait nulle distinction d'une année à l'autre. Sa disposition est absolue, générale, indéfinie: donc elle embrasse indistinctement toutes les années; donc les élections sont toujours faites pour l'exercice d'une égale durée de deux ans.

Cette vérité trouve, dit-on, encore de nouvelles preuves & dans la constitution, & dans l'instruction du 5 ventôse & enfin dans la loi du 19 fructidor.

« Lorsqu'un citoyen, porte l'art. 42 de la constitution, est » élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonc- » tionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu » que pour le temps qui restoit au fonctionnaire remplacé. »

Ces expressions, *par les assemblées électorales*, sont remarquables; la constitution ne dit point par les *assemblées primaires*, & certes ce n'est pas sans dessein & sans motif.

Si nous ne tenons pas religieusement pour règle certaine que la constitution a le soin d'ordonner tout ce qu'elle entend

preſcrire, l'acte conſtitutionnel, bientôt défiguré, ne tardera point à parler au gré de tous ceux qui ſe permettront de l'interpréter & de l'étendre; auſſi l'inſtruction du 5 ventôſe donne-t-elle par-tout des preuves de ſon reſpect pour le texte & le ſens littéral de la conſtitution.

Parle-t-elle de la nomination des juges : après avoir obſervé que l'élection totale ayant eu lieu en l'an 4, les renouvellemens généraux ſe feront l'an 9, l'an 14, &c., elle ajoute, *page* 19, « Il n'y a donc, dans les années intermédiaires, que des remplacemens extraordinaires & partiels, & les remplaçans ne ſont alors élus que pour le temps qui reſtoit aux remplacés. »

Parle-t-elle des officiers municipaux : l'inſtruction dit, *page* 13 : « Lorſqu'une place d'officier municipal viendra à » vaquer, l'aſſemblée communale nommera un remplaçant » proviſoire, qui exercera juſqu'aux prochaines élections, » lors deſquelles, l'aſſemblée communale nommera un rem- » plaçant définitif, pour une ſeule année, s'il ne reſtoit qu'un » an d'exercice au remplacé. »

Au contraire, lorſque l'inſtruction s'occupe des juges-de-paix, elle ſe borne abſolument à dire : « Les juges-de-paix & » leurs aſſeſſeurs ſont nommés pour deux ans. »

Si donc, dans l'inſtruction du 5 ventôſe, il ne ſe trouve pas un ſeul mot de remplacement relativement aux juges-de-paix & aux aſſeſſeurs, c'eſt que jamais ces fonctionnaires ne ſont nommés en ſimple remplacement, mais que toujours ils le ſont définitivement, & pour l'exercice complet de deux années entières.

Rien encore d'auſſi évident ſur ce point que le texte de l'article VI de la loi du 19 fructidor.

Si les juges-de-paix que le Directoire alloit nommer en exécution de cette loi ne devoient exercer ces fonctions que juſqu'aux élections prochaines de l'an 6, il étoit plus qu'oiſeux, il étoit ridicule d'avertir les aſſemblées primaires que les fonctionnaires nommés par le Directoire exerceroient juſqu'à cette époque.

Si, au contraire, la loi vouloit qu'ils exerçaſſent juſqu'en l'an 7, l'avertiſſement devenoit alors auſſi ſage que néceſſaire, ce qui ne permet pas de douter que telle a été l'intention de la loi & de la conſtitution.

Qui ne ſent au ſurplus que ſi la conſtitution a borné les fonctions des juges-de-paix & des aſſeſſeurs à une période auſſi courte que celle de deux ans, il eſt impoſſible qu'elle ait jamais eu l'intention de l'abréger encore?

Elle n'ignoroit pas combien ces hommes, d'ailleurs ſi précieux par leur candeur, leur caractère moral, appelés aux auguſtes fonctions de cette nature, y ſont peu familiers dans les premiers temps, & de quelle utilité l'expérience de quelques anciens aſſeſſeurs peut être pour ceux nouvellement élus. Il n'y a donc d'induction à tirer, ni de la durée périodique fixée aux fonctions des juges des tribunaux civils, ni des remplacemens qui ont eu lieu à leur égard dans les années intermédiaires. La conſtitution & l'inſtruction ne parlent jamais de remplacemens pour les juges-de-paix. Au contraire, elle dit indiſtinctement, indéfiniment: ils ſont tous élus pour deux ans; donc toujours & dans toutes les années, leur élection a lieu pour la durée entière de cette période.

Il eſt temps, citoyens repréſentans, de vous inviter à peſer les argumens employés à l'appui de cette première opinion; ou plutôt il eſt très-difficile que déja vous n'ayiez apperçu que de toutes les inductions tirées, ſoit de la conſtitution même, ſoit des lois & inſtructions poſtérieures, il n'en eſt pas une ſeule qui ne ſoit ou abſolument inſignifiante ou évidemment vicieuſe.

L'article 212 porte que les juges-de-paix & les aſſeſſeurs ſont tous élus pour deux ans. C'eſt, à la vérité, la durée ordinaire de leurs fonctions: mais peut-on raiſonnablement en conclure qu'ils doivent néceſſairement & toujours être nommés pour le temps ordinaire de deux ans, qu'un juge-de-paix ou un aſſeſſeur ne puiſſe jamais l'être par remplacement & pour achever la période commencée par un autre?

Mais la constitution dit également que les administrations de département & les juges civils sont nommés pour cinq ans ; les présidens & administrateurs municipaux de canton pour deux ; & cependant il est avoué certain que les administrateurs & les juges nommés en remplacement de ceux qui n'ont pas exercé pendant la durée ordinaire de leurs fonctions, ne le sont que pour le temps qui restoit au remplacé.

L'article 42, qui l'ordonne ainsi, & qui porte que les citoyens élus par les *assemblées électorales* sont nommés seulement pour le temps restant aux remplacés, ne parle pas, à la vérité, des fonctionnaires nommés par les assemblées primaires.

Faut-il en conclure que les assemblées électorales sont les seules qui puissent avoir de simples remplacemens à faire ?

La conséquence seroit inconteſtablement fausse.

Les présidens & administrateurs de canton ne sont également nommés qu'en remplacement, lorsqu'ils le sont au lieu & place de présidens ou administrateurs qui n'en ont pas rempli les fonctions pendant leur durée ordinaire.

La loi du 19 fructidor enfin statue que les nominations qui seront faites par le Directoire exécutif en exécution de cette loi, auront l'effet & la durée de celles faites par les assemblées électorales & primaires. N'étoit-il pas convenable & sage de donner cet avertissement général aux assemblées électorales & primaires, & n'est-ce pas une subtilité trop hardie que de dire que l'avertissement étoit inutile, relativement aux juges-de-paix, dans la supposition qu'ils ne dussent exercer leurs fonctions que jusqu'aux prochaines assemblées de l'an 6, & d'en faire résulter la disposition qu'ils les conserveront jusqu'en l'an 7 ?

Est-il d'ailleurs vrai, citoyens représentans, que l'instruction du 5 ventôse, si souvent invoquée en sens contraire, ne dise nulle part que les assemblées primaires peuvent avoir des élections pour deux ans ou de simples remplacemens à faire ?

Elle dit, *page* 14 : « Lorsqu'une assemblée primaire de-

» vra procéder au renouvellement ordinaire ou extraordi-
» naire des officiers de paix, l'administration municipale
» lui en donnera avis ». Qu'est-ce donc que le renouvelle-
ment ordinaire ou extraordinaire des officiers de paix? ne
sont-ce pas évidemment l'élection pour la durée ordinaire
de deux ans, & le simple remplacement dans les années
intermédiaires?

Mais supposons que ni la constitution, ni les lois posté-
rieures ne se soient pas expressément expliquées sur ce point
important: seroit-il possible de douter sérieusement du vœu
de la constitution?

La constitution distingue d'une manière générale, mais
bien précise, le mode qu'elle a choisi pour le renouvelle-
ment des autorités administratives & judiciaires.

Dans l'ordre administratif, le renouvellement se fait par-
tiellement chaque année; savoir, d'un seul membre pour
les administrations de département & les administrateurs
suprêmes, dont les fonctions sont fixées au terme de cinq
ans, & d'une moitié pour les administrations municipales
& de canton.

Dans l'ordre judiciaire, il y a renouvellement total de
cinq ans en cinq ans pour les tribunaux civils, &, dans les
années intermédiaires, de simples remplacemens pour ache-
ver la période.

Que le renouvellement de ces deux espèces d'autorités
si soigneusement distinguées soit total ou partiel, il est
dans les deux cas toujours régulier, périodique & uniforme.

Et non-seulement la justice de paix, cette partie si essen-
tielle & si précieuse de l'organisation judiciaire, ne seroit
pas de même nature que le renouvellement des tribunaux
civils, c'est-à-dire total, & à des époques déterminées;
mais, de toutes les autorités de la République, ce seroit la
seule dont le renouvellement se feroit irrégulièrement &
par parties indéterminées; la seule, encore une fois, dont
le renouvellement ne seroit point périodique, régulier &
uniforme.

Non, citoyens repréſentans, vous ne pourrez pas plus que nos collègues des Cinq-Cents adopter une telle opinion.

Vainement on vous obſerve qu'il ſeroit évidemment contre l'intérêt & le bien public d'abréger la durée déja trop courte des fonctions du juge-de-paix & de ſes aſſeſſeurs.

Vainement on vous dit que l'expérience des aſſeſſeurs anciens ſeroit très-utile aux aſſeſſeurs nouveaux, s'ils n'étoient point renouvelés tous enſemble.

La conſtitution a cru prévenir ſuffiſamment le danger de ces mutations fréquentes & entières, en déclarant les juges-de-paix & les aſſeſſeurs, pendant toute leur vie, continuellement rééligibles.

On ne vous tromperoit pas davantage en eſſayant de faire valoir l'intérêt ſi grand, ſi cher à nos cœurs; de vous perſuader que l'une de ces opinions a ſur l'autre l'avantage d'être plus favorable à la cauſe de la liberté.

Ah! n'en doutons pas, tant que le premier des ſoins des autorités ſuprêmes ſera, comme aujourd'hui, d'obſerver, de ſurveiller, de comprimer les factions; le vrai, le plus ſûr moyen de ſervir la liberté ſera le plus religieux reſpect pour la conſtitution qui nous la garantit.

C'eſt le ſentiment qui a paru à votre commiſſion avoir dicté la réſolution du 12 meſſidor. Elle vous propoſe unanimement de l'adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Meſſidor an 6.